



CONVENTION DE PRESTATION

18^e Rencontres des contrôleurs de gestion des Sdis

Edition 2016

ENTRE : **Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**
6 rue du verger
CS 40078
76192 YVETOT CEDEX

Représenté par Monsieur André GAUTIER, président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Désigné dans la présente convention par «Sdis 76»

ET : **Le Service départemental d'incendie et de secours de**
(adresse)

Représenté par Monsieur, président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de

Désigné dans la présente convention par «Sdis tiers»,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Par la présente convention le Sdis 76 s'engage à fournir une prestation de restauration pour les agents du Sdis tiers, présents lors des 18^e rencontres des contrôleurs de gestion des Sdis (édition 2016) organisées par le Sdis 76.

La prestation de restauration comprend les déjeuners servis lors de la manifestation.

Article 2 – Durée et lieu

La présente convention est consentie pour la durée de la manifestation organisée par le Sdis 76 du jeudi 19 mai au vendredi 20 mai 2016 inclus.

La prestation se déroule pour les déjeuners pris sur le site du restaurant administratif du centre d'incendie et de secours de ROUEN-GAMBETTA, 26 boulevard Gambetta, 76000 ROUEN.

Article 3 – Conditions financières

Le Sdis tiers s'engage à payer au Sdis 76, le montant de la prestation de restauration fournie par le Sdis 76.

Le tarif est établi comme suit : 10,15 € TTC par repas et par personne.

La demande de règlement fera l'objet d'un titre de recette remis par le Sdis 76 à l'issue de la prestation de restauration sur présentation de la liste des participants du Sdis tiers.

Article 4 – Conditions d'annulation

Les conditions d'annulation applicable à la prestation de service sont les suivantes :

- 5% du montant de la prestation en cas d'annulation dans un délai de quinze (15) jours calendaires avant le début de la prestation ;
- 10% du montant de la prestation en cas d'annulation dans un délai inférieur à sept (7) jours calendaires avant le début de la prestation.

Article 5 - Clause résolutoire

Chacune des parties aux présentes se réserve le droit de résilier la présente convention avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de quinze (15) jours.

Article 6 – Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement dans un délai d'un mois, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires

À Yvetot, le

Pour le Sdis 76,

Le président du conseil d'administration,

Pour le Sdis

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

PROJET

